

KONINKRIJK BELGIE

ROYAUME DE BELGIQUE

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, op 5 februari 1999 door de Minister van Sociale Zaken verzocht haar, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot wijziging van het koninklijk besluit van 14 september 1984 tot vaststelling van de nomenclatuur van de geneeskundige verstrekkingen inzake verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen", heeft op 9 februari 1999 het volgende advies gegeven :

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales, le 5 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités", a donné le 9 février 1999 l'avis suivant :

1. Volgens artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisend karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd door de omstandigheid

- "- que les pompes électroniques programmables ne constituent qu'un seul et même appareil même si elles sont destinées à l'administration de produits différents et qu'il est donc important que les libellés des deux prestations relatives à ces pompes soient harmonisés au plus tôt;
- que les listes des stimulateurs antitachycardiques ont été supprimées par le Comité de l'assurance et qu'il faut donc que ces stimulateurs ne soient plus, dès que possible, repris dans la nomenclature puisqu'ils ne sont plus remboursables;
- que le remboursement des stimulateurs cardiaques rencontre actuellement de sérieux problèmes liés à l'interprétation erronée des critères de remboursement de ces stimulateurs et qu'il faut donc sans tarder que ces critères soient rédigés plus clairement;
- que le remboursement des électrodes des stimulateurs cardiaques se fait toujours suivant des mesures transitoires en vigueur au 1er août 1997 et que cette situation ne peut perdurer;
- qu'il entre dans les intentions du Conseil technique des implants de soumettre au Comité de l'assurance les propositions de remboursement d'implants via la catégorie 5, que la nomenclature actuelle ne prévoit pas, dans les critères de remboursement de la catégorie 5, le passage par le Comité de l'assurance, et qu'il est donc important que le passage par cette instance soit d'application au plus tôt;

.../...

- que les propositions du Collège des médecins-directeurs approuvées par le Comité de l'assurance, de supprimer de sa compétence des décisions à prendre par lui vont contribuer, en ce qui concerne les implants, à un raccourcissement important des délais de remboursement et qu'il convient dès lors qu'elles soient d'application au plus tôt dans la nomenclature des implants".

2. Met toepassing van het bepaalde in artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State heeft de afdeling wetgeving zich beperkt tot "het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan".

Dat onderzoek noopt tot het maken van de volgende opmerkingen.

3. Het om advies voorgelegde ontwerpbesluit strekt ertoe een aantal wijzigingen aan te brengen in de nomenclatuur van de geneeskundige verstrekkingen. Die wijzigingen hebben, onder meer, betrekking op de toepassingsregels betreffende de implanteerbare hartstimulators.

De voornoemde wijzigingen worden aangebracht in artikel 35 van de bijlage bij het koninklijk besluit van 14 september 1984 tot vaststelling van de nomenclatuur van de geneeskundige verstrekkingen inzake verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen.

.../...

De aldus ontworpen nomenclatuurwijziging gebeurt overeenkomstig de procedureregelen die zijn vervat in artikel 35, §§ 1 en 2, van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994. De laatstgenoemde bepalingen strekken de ontworpen regeling tevens tot rechtsgrond.

4. De Raad van State, afdeling wetgeving, heeft, binnen het raam van het met toepassing van artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, beperkte onderzoek, geen andere opmerkingen bij het ontwerp te maken.

1. Selon l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, la demande d'urgence est motivée par le fait

- "- que les pompes électroniques programmables ne constituent qu'un seul et même appareil même si elles sont destinées à l'administration de produits différents et qu'il est donc important que les libellés des deux prestations relatives à ces pompes soient harmonisés au plus tôt;
- que les listes des stimulateurs antitachycardiques ont été supprimées par le Comité de l'assurance et qu'il faut donc que ces stimulateurs ne soient plus, dès que possible, repris dans la nomenclature puisqu'ils ne sont plus remboursables;
- que le remboursement des stimulateurs cardiaques rencontre actuellement de sérieux problèmes liés à l'interprétation erronée des critères de remboursement de ces stimulateurs et qu'il faut donc sans tarder que ces critères soient rédigés plus clairement;
- que le remboursement des électrodes des stimulateurs cardiaques se fait toujours suivant des mesures transitoires en vigueur au 1er août 1997 et que cette situation ne peut perdurer;
- qu'il entre dans les intentions du Conseil technique des implants de soumettre au Comité de l'assurance les propositions de remboursement d'implants via la catégorie 5, que la nomenclature actuelle ne prévoit pas, dans les critères de remboursement de la catégorie 5, le passage par le Comité de l'assurance, et qu'il est donc important que le passage par cette instance soit d'application au plus tôt;
- que les propositions du Collège des médecins-directeurs approuvées par le Comité de l'assuran-

.../...

ce, de supprimer de sa compétence des décisions à prendre par lui vont contribuer, en ce qui concerne les implants, à un raccourcissement important des délais de remboursement et qu'il convient dès lors qu'elles soient d'application au plus tôt dans la nomenclature des implants."

2. En application de l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée à "l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites".

Cet examen appelle les observations suivantes.

3. L'arrêté en projet soumis pour avis vise à apporter un certain nombre de modifications à la nomenclature des prestations de santé. Ces modifications portent notamment sur les règles d'application concernant les stimulateurs cardiaques implantables.

Les modifications précitées sont apportées à l'article 35 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

La modification de la nomenclature en projet s'opère conformément aux règles de procédure inscrites à l'article 35, §§ 1er et 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le

.../...

14 juillet 1994. Ces dernières dispositions constituent également le fondement légal des dispositions en projet.

4. Le Conseil d'Etat, section de législation, n'a pas d'autres observations à formuler à propos du projet, dans le cadre de l'examen restreint en application de l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

De kamer was samengesteld uit

de Heren D. VERBIEST,
Messieurs

M. VAN DAMME,
J. SMETS,

Mevrouw A. BECKERS,
Madame

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. M. VAN DAMME.

Het verslag werd uitgebracht door de H. B. SEUTIN, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. E. VANHERCK, referendaris.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER,

A. BECKERS

La chambre était composée de

kamervoorzitter,
président de chambre,

staatsraden,
conseillers d'Etat,

griffier,
greffier.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. M. VAN DAMME.

Le rapport a été présenté par M. B. SEUTIN, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. E. VANHERCK, référendaire.

DE VOORZITTER - LE PRESIDENT,

D. VERBIEST